



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-039/SMTI

du 20 décembre 2024

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 DEC. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

**autorisant la signature de l'avenant n°6 n°2024-006/SMTI au marché public n° 2021-06/SMTI
relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain
(SMTI) et à la maintenance associée**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics,

Vu la délibération n°2021-028/SMTI du 20 décembre 2021 attribuant le marché public n° 2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée, et les avenants n°2022-033/SMTI, n°2023-001/SMTI, n° 2023-002/SMTI, n° 2023-016/SMTI et n° 2024-002/SMTI ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-039/SMTI au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical autorise le président à signer l'avenant 6 n° 2024-006/SMTI au marché n°2021-06/SMTI relatif au renouvellement de la flotte d'autocars du syndicat mixte de transport interurbain et à la maintenance associée avec le groupement des entreprises JLR IMPORT et GARAGE LVP.

Article 2 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 20 décembre 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 26/12/24,

et rendue exécutoire le 04/01/25

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat LOMBARD
- Nouvelle-Calédonie
- Province Nord
- Province Sud
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie
- Archives

1
1
1
1
1
3

Quorum :

- Membres en exercice :
- Membres présents :
- Membres représentés :
- Suffrages exprimés :
- Pour :
- Contre :
- Abstentions :

6
5
0
5
5
0
0